



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sang

Question écrite n° 62163

Texte de la question

Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la politique de l'établissement français du sang concernant les dons de sang par les homosexuels. Mme la ministre avait annoncé en juin 2012 que l'interdiction de don du sang faite aux hommes ayant eu une relation sexuelle avec un autre homme, y compris pour des pratiques peu fréquentes, stables ou très anciennes, allait être levée. Puis fin décembre 2012, elle avait annoncé que le risque était trop élevé pour lever l'interdiction. Elle lui demande de publier les chiffres détaillés qui soutiennent votre décision, afin que les soupçons de discrimination envers les homosexuels puissent être levés.

Texte de la réponse

Le don de sang doit être sûr pour le donneur comme pour le receveur. C'est la raison pour laquelle il existe des contre-indications temporaires ou définitives au don du sang. Ces contre-indications, définies dans les annexes d'un arrêté du 12 janvier 2009 relatif aux critères de sélection des donneurs de sang, sont régulièrement réexaminées au regard des nouvelles données scientifiques ou des risques émergents. S'agissant de l'exclusion du don de sang des hommes ayant eu un rapport sexuel avec un homme (HSH), la France a une position en conformité tant avec la résolution du conseil de l'Europe du 27 mars 2013 qu'avec la directive 2004/33/CE. Cette dernière prévoit les contre-indications minimales à appliquer au don de sang et notamment une contre-indication permanente pour les « sujets dont le comportement sexuel les expose au risque de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang ». L'orientation sexuelle n'est pas un critère d'exclusion. La décision d'exclure du don les HSH découle d'une combinaison de deux facteurs : une population à risque ayant une incidence et une prévalence globale d'infection par le VIH nettement supérieures à la moyenne et des comportements sexuels l'exposant à un risque supérieur de contamination. Ce sont donc les pratiques sexuelles à risque qui peuvent conduire à une exclusion et non l'inclination sexuelle. La France souscrit pleinement à la recommandation du conseil de l'Europe de collecter des données épidémiologiques sur l'incidence et la prévalence des infections sexuellement transmissibles dans la population générale, parmi les donneurs de sang et parmi les individus ayant des comportements sexuels à risque, avec pour objectif de s'appuyer sur ces données pour définir les politiques de sélection des donneurs. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a saisi le comité consultatif national d'éthique (CCNE) afin de disposer de son avis sur la pertinence, d'un point de vue éthique de faire évoluer cette pratique de restriction du don pour les HSH en s'appuyant sur les données scientifiques disponibles. A la demande de la ministre, un groupe de travail composé d'experts de l'institut de veille sanitaire (chargé d'une nouvelle étude de simulation du risque de transmission du virus VIH par transfusion en cas de modification des critères d'exclusion et selon la complaisance des donneurs de sang aux mesures d'exclusion), de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'établissement français du sang (EFS) étudie toutes les données épidémiologiques et de modélisation disponibles pour évaluer l'évolution du risque lié à une éventuelle ouverture du don du sang aux HSH et à une exclusion temporaire liée à des comportements sexuels à risque dans la période précédant le don (nouveau partenaire, rapport non protégé...).

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Attard](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62163

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6317

Réponse publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1491